

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.376 du 1^{er} juillet 2011

G./A.180.026/VI-18.987

En cause : **DONEUX Daniel,**

ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte, n° 41,
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2007 par Daniel DONEUX qui demande l'annulation de la décision de la Communauté française " de ne pas [lui] accorder [...] à la date du 1^{er} janvier 2007 une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I du chef de sa fonction dans l'enseignement de promotion sociale" dont il a été informé par un courrier du 28 novembre 2006;

Vu l'arrêt n° 169.590 du 29 mars 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 mai 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Florence GEORGE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALO, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction de directeur des cours du soir organisés dans le réseau de l'enseignement libre subventionné par l'association sans but lucratif Association pour l'Aide et de Développement des Cours de promotion Sociale de Hesbaye (A.A.D.C.P.S.H.).

2. Saisis de plaintes de professeurs de l'A.A.D.C.P.S.H. à l'encontre du requérant, les services d'inspection de la Communauté française ont diligenté de mars à juin 2005, une enquête au sein de cet établissement. Les conclusions du rapport établi à l'issue de cette enquête mettent à charge du requérant une série de griefs et de manquements, notamment au regard des articles 9 et 10 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, relatifs aux devoirs du pouvoir organisateur et des articles 14 à 15, 19 et 21 de ce même décret, relatifs aux devoirs du personnel. La partie adverse a informé le pouvoir organisateur du requérant, par un courrier du 22 août 2005, des différents manquements constatés et a prié celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces manquements. Parallèlement, en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, une copie des conclusions de ce rapport d'inspection a été communiquée au Procureur du Roi.

3. Le 3 février 2006, la Communauté française a adressé un courrier au pouvoir organisateur pour s'informer des mesures qui avaient été prises.

4. Le 2 mai 2006, une mise en demeure a été adressée par la Communauté française au président du pouvoir organisateur en application de l'article 24, § 2, et 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

5. Le 4 juillet 2006, un nouveau courrier a été envoyé par la partie adverse au pouvoir organisateur du requérant pour l'informer qu'aucune mesure n'ayant été prise pour mettre fin aux manquements constatés chez le requérant, la subvention-traitement de celui-ci était suspendue à partir du 2 juin 2006. L'arrêt n° 168.342 du 28 février 2007 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

6. Entretemps, le pouvoir organisateur du requérant a saisi, le 26 mai 2006, le président du tribunal de première instance de Huy, d'une action en référé tendant à la suspension des effets de la mise en demeure et à la condamnation de la Communauté française à lui communiquer toutes les pièces en sa possession ayant fondé sa position. Une ordonnance a été rendue le 20 juin 2006 déclarant les demandes irrecevables, aux motifs que l'A.A.D.C.P.S.H. dispose de tous les documents la mettant à même de prendre les dispositions qui s'imposent pour rétablir la légalité et lancer la procédure disciplinaire.

7. Le 30 août 2006, le requérant assigne son pouvoir organisateur et la partie adverse devant le juge des référés du tribunal de première instance de Huy en paiement de 2.634,74 euros par mois représentant la subvention-traitement et, à titre subsidiaire, d'une allocation provisionnelle de 2.500 euros par mois.

8. Le conseil d'administration du pouvoir organisateur du requérant décide, en date du 7 septembre 2006, de confier à deux de ses membres un "travail d'investigation" afin de voir si les griefs avancés par la Communauté française sont en tout ou en partie établis, et d'attendre l'issue de la procédure pénale avant de poursuivre plus avant la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du requérant.

9. Le 10 octobre 2006, le juge des référés se déclare incompétent concernant l'action dirigée à l'encontre de la partie adverse et dit l'action recevable mais non fondée en ce qui concerne l'action dirigée contre le pouvoir organisateur. Le

requérant a interjeté appel de cette ordonnance et a cité son pouvoir organisateur au fond devant le Tribunal du travail pour obtenir paiement de sa rémunération.

10. Le 16 octobre 2006, l'A.A.D.C.P.S.H. transmet à la partie adverse une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I avec effet au 1^{er} décembre 2006 introduite par le requérant.

11. Par décision du 27 novembre 2006, la partie adverse rejette cette demande pour les motifs suivants :

" Considérant la demande de Monsieur Daniel DONEUX du 14 octobre 2006 de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est «irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle (les membres du personnel) peuvent prétendre à (la pension de retraite à charge du Trésor public)»;

Considérant qu'en application de l'article 10 nonies de l'arrêté royal n° 297 précité, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est accordée par le Gouvernement;

Considérant que la Communauté française a, le 2 mai 2006, en application des articles 24 § 2 et 24 § 2 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, mis le pouvoir organisateur en demeure de «(...) rétablir la légalité dans un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du 2 mai 2006, en faisant application, à l'encontre de Monsieur DONEUX, des dispositions reprises aux articles 73 à 78 du chapitre IX "Du régime disciplinaire" du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et des articles 87 à 90 dudit décret relatifs à la suspension préventive, étant donné le non respect, par Monsieur DONEUX, des obligations qui lui incombent tant au niveau de ses devoirs en qualité d'administrateur, délégué à la gestion journalière (articles 9 et 10) que de ses devoirs en qualité de membre du personnel (articles 14 à 15, 19 et 21)»;

Considérant l'intention clairement exprimée du pouvoir organisateur de Monsieur DONEUX de ne pas diligenter la procédure disciplinaire à son encontre dans l'attente de l'issue de la procédure pénale;

Considérant dès lors qu'il est peu probable que la procédure disciplinaire dont la Communauté française a demandé le diligentement pourra être clôturée avant le 31 juillet 2007, l'instruction pénale n'étant pas clôturée;

Considérant que Monsieur Daniel DONEUX devrait alors être admis à la pension de retraite à la date du 31 juillet 2007, bénéficiant ainsi de facto d'une immunité disciplinaire alors que le droit à la pension n'est pas un mode normal d'extinction de l'action disciplinaire;

Considérant que le droit à la pension de Monsieur DONEUX deviendra pourtant incertain dès lors que les poursuites disciplinaires seront engagées;

Considérant que les faits dont est soupçonné Monsieur DONEUX sont d'une gravité telle qu'ils doivent impérativement faire l'objet de l'action disciplinaire exigée par la Communauté française;

Que la Communauté française ne doit dès lors pas elle-même empêcher le Pouvoir organisateur d'exécuter ses obligations en matière disciplinaire en permettant à Monsieur DONEUX de partir à la pension et de bénéficier ainsi d'une immunité de fait;

Considérant par ailleurs qu'en application de la mise en demeure précitée, l'inaction du pouvoir organisateur a entraîné une suspension du versement de la subvention-traitement de Monsieur DONEUX depuis le 2 juin 2006;

Considérant que l'admission à une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite aurait pour effet de remettre à charge de la Communauté française la subvention-traitement de Monsieur DONEUX;

Que dès lors, le Pouvoir organisateur perdrait tout intérêt à exécuter les obligations qui lui incombent en matière disciplinaire;

Considérant en définitive que la Communauté française ne veut pas que l'admission à la pension de Monsieur DONEUX puisse aboutir à éteindre la procédure disciplinaire qui devrait être diligentée à son encontre avant que l'autorité disciplinaire compétente ait pu statuer sur le bien-fond ou non et le caractère disciplinaire des griefs communiqués au pouvoir organisateur par la Communauté française.

Considérant l'avis défavorable émis en date du 13 novembre 2006 quant à la demande de Monsieur DONEUX par Monsieur Alain BERGER, Administrateur général a.i. de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement;

Par ces motifs,

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension à la retraite de Monsieur Daniel DONEUX est refusée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Le 20 mars 2007, la Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt confirmant la décision du Président du tribunal de 1^{ère} instance de Huy en ce qu'elle déclare irrecevable l'action de Daniel DONEUX à l'égard de la Communauté française, mais condamne l'A.S.B.L. Association pour l'Aide et le Développement des Cours de promotion Sociale de Hesbaye à verser à Daniel DONEUX, à partir du 7 septembre 2006, la moitié de son traitement et condamne la Communauté française à garantir cette A.S.B.L. de la condamnation prononcée contre elle;

Considérant que pour justifier la persistance de son intérêt au recours, le requérant fait valoir dans son dernier mémoire "que le recours doit être déclaré

recevable et fondé et qu'un litige est toujours en cours devant la Cour du Travail de Liège qui, par arrêt du 28 octobre 2008, a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'Arrêt du Conseil d'Etat sur la demande en annulation de la décision de la Communauté française";

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de conclure que le requérant a toujours intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence; qu'il considère que la décision attaquée a préjugé quant à l'imputabilité des faits qu'elle reproche au requérant, que sa motivation méconnaît gravement la présomption d'innocence et qu'elle revêt à tout le moins le caractère d'une sanction; qu'en conséquence, selon lui, la partie adverse devait l'avertir ou le mettre à même de se défendre contre les allégations portées contre lui;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant estime que la partie adverse confond manifestement les droits et obligations qui sont les siens et ceux incombant au pouvoir organisateur;

Considérant que l'acte attaqué ne constitue pas une sanction disciplinaire; que dès lors, le premier moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'inexactitude des motifs de fait et de droit de la décision, en ce que celle-ci fait état d'une prétendue intention clairement exprimée du pouvoir organisateur de ne pas diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, alors que par décision du 7 septembre 2006, le conseil d'administration de son pouvoir organisateur a entamé cette procédure disciplinaire; qu'il reproche à la décision d'être motivée par le fait que la mise à la retraite normale par limite d'âge entraînera la cessation définitive de ses fonctions, et estime que la mise en disponibilité pour convenances personnelles serait indépendante d'éventuelles procédures qui seraient initiées à son encontre;

Considérant qu'il ne ressort pas suffisamment de la décision du conseil d'administration du pouvoir organisateur du 7 septembre 2006 invoquée par le requérant qu'une procédure disciplinaire a effectivement été entamée à cette date à son encontre; que sur ce point, le second moyen n'est pas fondé; que pour ce qui concerne l'autre point, l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans

l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, dispose comme suit en ses alinéas 1^{er} et 2 :

" Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt ans de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension";

que l'article 165, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale, artistique et normal de l'Etat, des internats de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements contient la disposition suivante :

" Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il a atteint l'âge de 60 ans s'il compte trente années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension";

que cette disposition s'oppose à ce que l'enseignant, placé en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, atteignant l'âge de soixante ans et comptant trente ans de services admissibles pour la pension, soit mis ou maintenu en disponibilité; que toute décision qui le placerait dans une autre position administrative méconnaîtrait l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 297 puisque l'utilisation du terme "irréversible" empêche clairement tout changement ultérieur de la position administrative de l'enseignant qui remplit les conditions précitées; qu'il s'ensuit que la partie adverse est tenue, même en l'absence de toute demande de l'intéressé, de mettre fin à la relation statutaire de travail qui existe entre elle et l'enseignant placé en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite dès le moment où il satisfait aux conditions minimales d'âge et d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension de retraite; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite n'est pas indépendante de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire; que le second moyen n'est pas fondé,

DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.